



Imposition des revenus patrimoniaux : quelles obligations ? (mars 2014)

Les associations ne sont pas, en principe, soumises aux impôts commerciaux, **dès lors qu'elles n'exercent pas d'activités lucratives**. Rappelons que les impôts commerciaux sont la TVA, l'impôt sur les sociétés et la contribution économique territoriale (qui remplace la taxe professionnelle).

Néanmoins, certains organismes sans but lucratif peuvent être amenés à payer de l'impôt sur les sociétés **à taux réduit** lorsqu'ils perçoivent des revenus dits patrimoniaux.

Pour les exercices comptables clos au 31 décembre 2013, cet impôt est payable spontanément au plus tard début mai 2014.

Il est temps de préciser les obligations des associations en la matière.

Quels sont les organismes tenus de payer l'impôt sur les sociétés à taux réduit ?

Les organismes concernés par cet impôt à taux réduit, sont les associations, les associations reconnues d'utilité publique, les fondations, et les comités d'entreprise... **dès lors qu'ils n'exercent pas d'activités lucratives**.

Par contre en sont exemptés les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation dont la dotation n'est pas consommable (c'est-à-dire dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer la dotation en capital).

Quels sont les revenus patrimoniaux imposables ?

Les revenus imposables sont les revenus encaissés au cours de l'exercice comptable concernant les revenus suivants :

1. Certains revenus de capitaux mobiliers (placements)

Seuls les revenus de capitaux mobiliers non soumis à la retenue à la source sont imposables.

Les revenus de la plupart des placements réalisés par les associations sont soumis à l'impôt. A titre d'exemple, on peut citer :

- Les dividendes de sociétés,
- Les billets de trésorerie,
- Les certificats de dépôts,
- Les comptes courants, les dépôts,
- Bons du Trésor en compte courant,
- Obligations, titres participatifs, titres négociables émis par l'Etat et les collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 1987.

Par contre, sont exemptés d'impôt sur les sociétés à taux réduit les revenus du livret A ou livret Bleu du Crédit Mutuel dès lors que le capital n'excède pas le plafond spécifique de 76 500 € (hors revenus cumulés)*.

* Tous les organismes sans but lucratif ne sont pas éligibles au Livret A/ Livret Bleu du Crédit Mutuel. Le sont les associations fiscalement non lucratives (évoquées à l'article 206-5° du CGI) dont les associations culturelles, les organismes d'habitations à loyer modéré et les syndicats de copropriétaires. A noter que pour les comités d'entreprise, les syndicats et leurs unions, il ne peut s'agir que des livrets ouverts avant le 1^{er} janvier 2009.

2. Les revenus fonciers, c'est-à-dire :

- les revenus de la location d'immeubles bâtis et non bâtis dont l'association est propriétaire (si elle peut détenir des immeubles de rapport),
- ou les revenus des membres de sociétés civiles immobilières de copropriété.

3. Les revenus de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières.

Quel est le taux applicable ?

| | |
|---|------|
| Revenus fonciers | 24 % |
| Revenus des propriétés agricoles ou forestières | 24 % |
| Revenus de capitaux mobiliers | |
| Produits des obligations, titres participatifs, titres d'emprunts négociables émis depuis le 1/01/1987, Produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé : certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons du Trésor en compte courant, comptes à terme*, Produits des parts de fonds communs de créances | 10 % |
| Dividendes de sociétés françaises ou étrangères, les SICAV de placement (y compris les Parts B du Crédit Mutuel) | 15 % |
| Revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants Produits des bons et contrats de capitalisation, comptes à terme*, Revenus distribués (autres que dividendes) | 24 % |

* La fiscalité des comptes à terme est différente selon sa durée de détention, ses modalités de renouvellement et de sa capitalisation.

Le taux de 10 % est applicable aux revenus des CAT détenus par un OSBL à la double condition qu'il y ait capitalisation, d'une part (ce qui exclut de facto les contrats de moins d'un an de ce régime "de faveur") et que le client n'ait pas la disposition de ses intérêts avant le terme, d'autre part, et ceci de quelque manière que ce soit (inscription en compte...).

Conseil : faites le point avec votre banquier !

Comment et quand payer cet impôt ?

Les revenus encaissés et soumis à l'impôt doivent être déclarés sur l'imprimé n°2070 ([Cerfa 11094*16](#)) intitulé « Impôt sur les sociétés – collectivités publiques ou privées agissant sans but lucratif ».

Cette déclaration et le paiement doivent parvenir (spontanément de votre part) au service des impôts des entreprises (SIE) de votre département, au plus tard à la date prévue pour le dépôt de la déclaration annuelle de résultats soit :

- généralement début mai N+1 pour les exercices clos au 31 décembre N.
Pour 2014, la déclaration doit être souscrite le 5 mai 2014 au plus tard,
- dans les 3 mois de la clôture de l'exercice dans les autres cas.

Quelles sont les sanctions en cas de non-paiement spontané ?

Le défaut de déclaration entraîne une pénalité de 10 % du montant de l'impôt.

Le défaut de paiement entraîne des pénalités basées sur un intérêt au taux de 0.40 % par mois de retard, calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

Cet intérêt cesse toutefois d'être décompté lorsque la majoration de 10 % est applicable.

Est-il judicieux de placer les excédents de trésorerie ?

Les associations peuvent placer leurs excédents de trésorerie, il s'agit même d'un acte de bonne gestion financière.

Toutefois, la décision de placer vos réserves de trésorerie doit prendre en compte :

- la sécurité du placement étudié. Attention aux placements bien rémunérés mais parfois risqués !
- la rentabilité nette d'impôt. Il nous semble nécessaire de demander systématiquement le taux d'imposition du placement pour connaître le « véritable taux d'intérêt »
- la liquidité du placement, c'est-à-dire la capacité à récupérer rapidement votre trésorerie.

Quelques conseils :

- rapprochez-vous de votre banquier ou de votre expert-comptable pour bien appréhender les différentes catégories de placement afin d'être à même de calculer correctement l'impôt à taux réduit,
- [souscrivez la déclaration 2070](#) dès la perception de revenus de capitaux mobiliers, minimes soient-ils (hors exemption),
- continuez à renseigner cette déclaration même si vous ne percevez plus de revenus en indiquant « Néant »,
- utilisez le livret A ou le livret Bleu ouvert avant le 1^{er} janvier 2009 au maximum du placement exonéré d'impôt soit 76 500 €. Il est peu rémunérateur mais a l'avantage d'être sûr et liquide, et sa rentabilité correspond au taux d'intérêt indiqué.

Pour aller plus loin

- www.associatheque.fr / guide [La fiscalité des associations](#)
- www.impots.gouv.fr
- [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20-20130325](#) et les articles [206-5 du CGI](#) et [219 bis du CGI](#)

In Extenso pour le Crédit Mutuel


Partenaire de votre engagement